

La zone internationale des fonds marins

A Caracas, désireuse de régler d'abord les questions les plus épineuses afin de faciliter l'étude des autres problèmes dont elle était saisie, la première Commission examina à fond un article clef du régime juridique de la zone internationale des fonds marins: qui peut exploiter la Zone? Des différences de point de vue ont tôt fait d'apparaître. Le Groupe des 77 (constitué, en fait, d'un bloc plus ou moins homogène de quelque 105 Etats) proposa sa propre interprétation de l'article: l'Autorité internationale des fonds marins aurait le droit exclusif d'effectuer tous travaux d'exploitation dans la Zone, étant entendu qu'elle pourrait toutefois confier, par contrat de services, certaines tâches à des tierces parties, sans pour autant cesser d'y exercer les pleins pouvoirs. Du point de vue des nations industrialisées, c'est-à-dire des Etats-Unis, de l'URSS et des pays de la CEE (moins l'Irlande), l'Autorité ne jouerait par contre aucun rôle dans l'exploitation proprement dite de la Zone; ses pouvoirs seraient limités à l'émission de permis d'exploitation aux entreprises privées intéressées, toutes les autres activités n'étant assujetties à aucune réglementation. Les négociations aboutirent à l'impasse.

A Genève, la Commission, ou plutôt son groupe de travail non officiel, laissa de côté l'article litigieux pour s'attaquer à une question connexe encore plus controversée, celle des conditions fondamentales d'exploitation. La question avait été soulevée lorsque certains Etats, dont les ressortissants envisagent d'exploiter les ressources des grands fonds marins, avaient insisté pour que le traité renferme des clauses et des règlements d'exploitation détaillés auxquels l'Autorité et les exploitants seraient tenus de se conformer. Ainsi, les exploitants éventuels auraient l'assurance que l'Autorité ne peut, par l'imposition de règlements, s'ingérer dans leurs projets et peut-être compromettre des investissements considérables. Selon sa propre interprétation des "conditions fondamentales", le Groupe des 77 était prêt à accorder certaines garanties aux exploitants, comme la garantie de jouissance, par exemple, mais il octroyait en même temps à l'Autorité de vastes pouvoirs.